

OBJET : Création de trois Commissions Administratives Paritaires communes à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux Commissions Administratives Paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Considérant l'intérêt de disposer de C.A.P. compétentes pour l'ensemble des agents fonctionnaires de la Ville et du CCAS,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer, pour chaque catégorie A, B et C, une Commission Administrative Paritaire commune à la Ville et au CCAS, placée auprès de la Ville de Sotteville-lès-Rouen,
- de fixer, à Sotteville-lès-Rouen, le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre pour la C.A.P. de catégorie A ; à quatre pour la C.A.P. de catégorie B et à cinq pour la C.A.P. de catégorie C.
- de prévoir, pour chaque C.A.P., un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N° 50

OBJET : Création de trois Commissions Administratives Paritaires communes à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen

Au 1^{er} janvier 2022, le nombre de fonctionnaires est établi à :

- 43 pour la catégorie A ce qui fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4
- 76 pour la catégorie B ce qui fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4
- 267 pour la catégorie C ce qui fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5

Comme pour les autres instances, il peut être décidé de créer des C.A.P. communes à la Ville et au CCAS.

Seront électeurs les agents fonctionnaires titulaires - recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui seront en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité ... etc) ou en congé parental à la date du scrutin.

Les C.A.P. sont compétentes en matière de sanctions disciplinaires, de reclassement, de licenciement, de demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel, de refus de temps partiel, de formation...

D'une manière plus générale, les C.A.P. sont compétentes chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles défavorables à l'agent, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.